

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/05/2013

Réception par le Prefet : 21/05/2013

Publication : 24/05/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-5-7-3

Séance du vendredi 17 mai 2013

### **SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2013-2017 CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2013-2016 AVEC LES VILLES DE COLMAR, MULHOUSE ET SAINT LOUIS POUR LEUR CONSERVATOIRE ET LA VILLE DE WITTENHEIM POUR SON ÉCOLE CENTRE DE MUSIQUE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- VU le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU le rapport et la délibération n° CP 2013-3-7-1 du 15 mars 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ♦ valide les 3 conventions de partenariat pour les années 2013 à 2016 à intervenir avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire, jointes à la délibération (annexes 1 à 3) et autorise le Président à les signer ;
- ♦ attribue et autorise le versement des subventions pour l'année 2013 tel que précisé dans les conventions pour un montant total de 361 000 € dont :
  - 150 000 € pour Colmar
  - 141 000 € pour Mulhouse
  - 70 000 € pour Saint-Louis ;
- ♦ valide la convention à intervenir avec la Ville de Wittenheim (annexe 4 à la délibération), autorise le Président à la signer et rappelle que la signature de cette convention, qui établit notamment les termes du partenariat entre le Département et la Ville de Wittenheim en faveur des activités de l'école de musique de cette dernière, est une condition à laquelle ont été subordonnés l'attribution et le versement de la subvention

départementale de 24 086 € à la Ville de Wittenheim pour l'année scolaire 2012-2013, par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 ;

- ♦ procède au retrait des subventions attribuées aux Ecoles de musique Saint-Barthélémy de Mulhouse, à Concordia de Sainte-Marie-aux-Mines et à la MJC de Pfastatt, pour leurs activités d'école de musique de profil 1 et de structure de danse de profil 2, par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 (rapport et délibération n° CP 2013-3-7-1), dans la mesure où leur montant a été établi sur la base d'informations et saisies inexactes et s'avère donc erroné,
- ♦ attribue aux 3 structures d'enseignement précitées et récapitulées sur le tableau joint en annexe 5 à la délibération, des subventions pour un montant total de 9 723 €, calculées à partir des nouvelles informations communiquées, étant précisé que, pour les raisons mentionnées ci-avant, ces aides annulent et remplacent celles votées par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 (rapport et délibération n° CP 2013-3-7-1).

Il est précisé que les montants nécessaires seront prélevés sur les imputations 65-311-65734-2397-371 et 65-311-6574-2397-371 ouvertes au Budget du Département pour le Développement des Enseignements Artistiques au programme D726.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
de 2013 à 2016

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE COLMAR

Pour le fonctionnement et la mise en oeuvre du projet d'établissement du  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE COLMAR (CRD)  
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 (SDEA)

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, issus du décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,
- Vu la convention du 30 mars 2009 entre le Département et la Ville de Colmar portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2012 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar,
- Vu les bilans de la convention de partenariat 2009-2012 et du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqués à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu la demande présentée par la Ville de Colmar en date du 4 avril 2013,
- Vu le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Colmar,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération du

*Et d'autre part :*

- la Ville de Colmar, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, M. Gilbert MEYER, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

## **PREAMBULE**

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Ville de Colmar 2009-2012 pour la mise en œuvre du projet d'établissement du Conservatoire est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé, dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012. Elles soulignent que les objectifs d'une accessibilité accrue, d'une diversification d'un enseignement de qualité, d'une présence territoriale dynamique, d'une contribution active à des réseaux variés ont été globalement atteints.

Elles suggèrent également des perspectives d'évolution portant essentiellement sur la consolidation de la vocation de centre de ressources du conservatoire, la poursuite de la dynamique du département d'Art Dramatique et de l'enseignement des Musiques Actuelles ainsi que le développement de partenariats avec des acteurs de la pratique amateur du secteur.

Le bilan du Schéma 2008-2012 a été conduit parallèlement au bilan évaluatif de la convention précitée et a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017, validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2012 précitée d'une part, des dispositions du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Colmar pour le fonctionnement du Conservatoire, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

**Article 1. – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Colmar en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2013-2017, sur la base d'objectifs prioritaires ;
- les conditions, modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Colmar, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRD de Colmar, pour les années 2013 à 2016 ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

**Article 2. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

**Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Départemental :**

Au vu des articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation, issus du décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Colmar entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD).

A ce titre, le CRD de Colmar s'engage à respecter les normes édictées par ces dispositions réglementaires et plus particulièrement :

- établir un projet d'établissement qui sera transmis au Département (Service du Développement Culturel) et dont les principaux axes s'articulent autour de :
  - . Son identité
  - . Ses partenaires
  - . Sa place par rapport à la diffusion et la création
  - . Son évolution
- s'inscrire dans l'organisation territoriale de l'enseignement artistique
- fonctionner en réseau avec d'autres structures exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Il assure principalement des missions :

- d'éducation artistique et culturelle fondées sur un enseignement organisé en cursus gradué et privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire ;
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale.

#### **Article 4. – Objectifs de la Ville de Colmar et du Département et axes prioritaires :**

Dans le cadre des missions du CRD et des orientations du Département privilégiant une offre culturelle et des pratiques artistiques diversifiées, accessibles au plus grand nombre, la Ville de Colmar et le Département conviennent que leur partenariat en faveur des activités du CRD s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- Le fonctionnement général de l'établissement s'inscrit dans le respect des différentes normes édictées par l'Etat ;
- La recherche de l'articulation des formations dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental avec celles du Conservatoire à Rayonnement Régional et l'enseignement supérieur ;
- L'affirmation de la vocation de centre de ressource du CRD de Colmar pour le milieu amateur ;
- Le déploiement de la mission territoriale du CRD de Colmar au travers :
  - du développement de partenariats avec les autres conservatoires du département, d'autres établissements d'enseignement notamment les écoles centre, l'Education Nationale, des artistes professionnels, des structures culturelles et plus particulièrement celles présentes sur l'agglomération colmarienne ;
  - de la recherche de mutualisation de moyens humains, pédagogiques et artistiques ;
  - de l'inscription dans une logique transversale et partagée de l'enseignement artistique en contribuant à des démarches de réflexion ou de concertation pédagogiques ;
  - de l'organisation d'actions de diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques à destination de publics variés.
- La mise en place de mesures tendant à :
  - diversifier l'offre d'enseignement par des propositions en adéquation avec les attentes d'une société en évolution ;
  - faciliter l'accessibilité à l'offre d'enseignement à travers une politique tarifaire spécifique en direction des élèves extérieurs et par des actions spécifiques en direction de publics qui en sont éloignés.

## **Article 5. – Engagement de la Ville de Colmar pour les actions du CRD :**

Dans le cadre des axes détaillés à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Colmar s'engage à veiller à ce que le CRD :

➤ conduise plus particulièrement les actions suivantes :

### **au titre de la mission d'éducation et de l'engagement pédagogique**

Notamment :

- Consolidation du département d'art dramatique : extension du cursus au 3<sup>e</sup> cycle en collaboration éventuelle avec les conservatoires de la Région ; poursuite des classes à horaires aménagés théâtre (CHAT) en partenariat avec le collège Molière de Colmar ;
- Consolidation de l'offre de chant choral en direction des CHAM, des ados, des adultes et ce notamment en relation avec les musiques actuelles ;
- Poursuite d'une activité soutenue des pratiques collectives en renforçant l'enseignement hebdomadaire par des week-ends et stages de travail pour les orchestres, chorales et différents ensembles du CRD ;
- Renforcement de l'exigence en direction des élèves en CHAM instrumentistes ;
- Travail en collaboration avec des compositeurs et artistes invités.

### **en qualité de centre de ressource**

· *Pour les directeurs des écoles de musique et/ou de théâtre :*

- . Accueil au sein des réunions pédagogiques
- . Rencontres-conseils avec l'équipe administrative et la direction.

· *Pour les enseignants :*

- . Concertations et recherche de collaborations pédagogiques et artistiques autour de différents projets
- . Recherche de collaboration avec les autres centres ressource.

### **au titre de la mission territoriale**

- Recherche de partenariats pédagogiques et artistiques développés dans le projet d'établissement avec :
  - les Conservatoires et les écoles de musique et/ou de théâtre de la Région
  - les structures représentant la pratique amateur telles que Mission Voix Alsace, Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)... sans oublier les échanges transfrontaliers avec l'Allemagne ou la Suisse.
- Poursuite du partenariat avec l'Education Nationale, les écoles, collèges, lycées ainsi que l'enseignement supérieur, avec la Comédie de L'Est pour le département d'art dramatique
- Poursuite de l'animation de la vie locale notamment des interventions en direction des personnes âgées, hospitalisées, handicapées....
- Susciter des collaborations avec les orchestres et ensembles professionnels de la région.

- au titre de la diversification de l'offre d'enseignement
    - Développement du département des Musiques Actuelles en collaboration avec le Centre de Ressource de Colmar et le Grillen ;
    - . Proposition d'une formation à l'instrumentation ;
  - au titre de l'accessibilité de l'offre
    - Pérennisation de l'offre en direction des adultes : cours individuels mais aussi collectifs tels que musique de chambre, ensembles, chorales....
    - Consolidation de l'accessibilité de l'offre :
      - . aux élèves extérieurs
      - . aux enfants des familles nombreuses en accordant une réduction sur les tarifs d'écolage dès le deuxième enfant, qu'ils soient colmariens ou non.
- participe activement aux démarches de concertation pédagogique et de réflexion initiées dans le cadre du schéma par le CDMC et le Département.

#### **Article 6. – Engagement du Département :**

Le Département soutient le fonctionnement du CRD de Colmar et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2013 à 2016.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes définis à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRD de Colmar, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2013 un montant de 150 000 € est alloué à la Ville de Colmar dont :

- . 77 500 € pour le fonctionnement général du CRD et
- . 72 500 € pour la mise en œuvre de son projet d'établissement et plus particulièrement au titre de :
  - la mission d'éducation et de l'engagement pédagogique pour la consolidation du département d'art dramatique et des CHAM Théâtre ;
  - la mission de centre de ressource ;
  - la mission territoriale et plus particulièrement pour l'organisation d'actions de diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques en collaboration avec les pratiques amateurs et le milieu scolaire ;
  - la diversification de l'offre d'enseignement notamment pour le développement du Département des Musiques Actuelles ;
  - l'amélioration de l'accessibilité à l'offre d'enseignement pour favoriser l'accueil des élèves non originaires de Colmar.

Pour l'année 2013 le budget prévisionnel du CRD ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.



Pour les années 2014, 2015 et 2016, le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Colmar pour le fonctionnement du CRD dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 prendra la forme d'une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Colmar, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **Article 7. – Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Colmar selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRD, en équilibre et après délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du compte administratif relatif au CRD, de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier du Président du Conseil Général.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2013, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

#### **Article 8. - Obligations de la Ville :**

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRD de Colmar ;

- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;
- faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir chaque année au Département :

avant le 15 février

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRD de l'année précédente ;
- le bilan financier des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

avant le 15 juillet :

- le compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRD.

avant le 1<sup>er</sup> décembre :

- le budget prévisionnel de fonctionnement du CRD en équilibre et les actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

**Article 9. – Comité de suivi et bilan évaluatif :**

Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Ville de Colmar dont le directeur du Conservatoire de Colmar et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRD de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

#### **Article 10. – Sanctions :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 11. – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

#### **Article 12. – Résiliation :**

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département, pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

#### **Article 13. – Reconduction de la convention :**

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

#### **Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

**Article 15. – Autres dispositions :**

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 3 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le,***

Le Maire de la Ville de Colmar

Le Président du Conseil Général

**Partenariat 2013-2016 avec la Ville de Colmar  
pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet d'établissement  
du Conservatoire à rayonnement départemental de Colmar**

**Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2013**

	<b>2013</b>			
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Autres
<b>A) Fonctionnement général du CRD</b> (charges fixes)	<b>2 095 340</b>	<b>1 360 170</b>	<b>77 500</b>	Ecolage : 530 840 Etat : 126 830
<b>B) Projet d'établissement</b>	<b>397 500</b>	<b>325 000</b>	<b>72 500</b>	<b>0</b>
<b>a) Mission d'éducation - engagement pédagogique</b> notamment pour la consolidation du département d'art dramatique et des CHAM Théâtre	69 500	48 500	21 000	
<b>b) Centre de ressources</b>	1 000	500	500	
<b>c) Mission territoriale</b>	30 000	15 000	15 000	
<b>d) Diversification de l'offre d'enseignement</b> dont : le développement du Département des Musiques Actuelles	42 000	21 000	21 000	
<b>e) Accessibilité de l'offre</b> notamment pour l'accueil des élèves non originaires de Colmar	255 000	240 000	15 000	
<b>TOTAL</b>	<b>2 492 840</b>	<b>1 685 170</b>	<b>150 000</b>	<b>657 670</b>

## **Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil Général et la Ville de Colmar**

\*\*

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des missions précisées dans l'article 5.

### **Mission d'éducation – enseignement pédagogique**

Nombre d'élèves : Musique et Théâtre

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Eléments statistiques sur la durée de la convention et répartition par cycle et par discipline en Musique, et Théâtre

Nombre d'élèves : Musique et Théâtre

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Mise en place des classes à horaires aménagés « Musique » et « Théâtre »
  - Nombre de classes, élèves, établissements concernés, niveau
  - Projet pédagogique
  - Evaluation : élèves, niveau, accessibilité des élèves au conservatoire

### **Centre de ressource et Réseau**

- Ressource
  - type de ressources mobilisées : documentation, partition, expertise pédagogique, tutorat, accompagnement, conseil...
  - type d'actions mises en œuvre
  - Participants/bénéficiaires
- Réseaux
  - Type de réseaux investis, objectifs poursuivis, résultats obtenus (concertation, collaboration, mutualisation...)

### **Mission territoriale et partenariale**

- Les partenariats mis en œuvre
  - Structures concernées
  - Contenu du partenariat et objectif
  - Mutualisation
- Action d'animation
  - Nombre et type d'actions
  - Participants : enseignants – élèves
  - Bénéficiaires : lieu, structure...

## **Diversification de l'offre d'enseignement, innovation pédagogique**

- Disciplines nouvelles
  - Préciser
  - Elèves bénéficiaires : nombre et niveau
  
- Musiques actuelles
  - Disciplines
  - Enseignant : nombre, qualification
  - Elèves : nombre, niveau, évaluation
  - Contenu pédagogique
  - Partenariats, projets

## **Accessibilité**

- Politique tarifaire vis-à-vis des non colmariens

## **Éléments financiers**

Tarifs d'écolage

Budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.

## **Divers**

Locaux

\*  
\*   \*   \*

L'évaluation formulera des recommandations et proposera des perspectives pouvant être développées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

De 2013 à 2016

Entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE MULHOUSE

Pour le fonctionnement et la mise en oeuvre du projet d'établissement du  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE MULHOUSE (CRD)  
Dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 (SDEA)

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, issus du décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,
- Vu la convention du 28 septembre 2009 entre le Département et la Ville de Mulhouse portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2012 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Mulhouse,
- Vu les bilans de la convention de partenariat 2009-2012 et du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqués à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu la demande présentée par la Ville de Mulhouse en date du 9 janvier 2013,
- Vu le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Mulhouse,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération du

*Et d'autre part :*

- la Ville de Mulhouse, ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, M. Jean ROTTNER, dûment habilité par délibération du conseil municipal du



## **PREAMBULE**

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en termes de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Ville de Mulhouse 2009-2012 pour la mise en œuvre du projet d'établissement du Conservatoire est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé, dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012. Elles soulignent que les objectifs de plus grande accessibilité, de diversification de l'offre d'enseignement et de contribution active à différents réseaux ont été globalement atteints.

Elles suggèrent également des perspectives d'évolution portant essentiellement sur la consolidation de la vocation de centre de ressources du conservatoire, l'amélioration de l'accessibilité à des publics défavorisés et le développement de partenariats avec des acteurs culturels locaux et les écoles centre du secteur.

Le bilan du Schéma 2008-2012 a été conduit parallèlement au bilan évaluatif de la convention précitée et a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017, validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2012 précitée d'une part, des dispositions du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Mulhouse pour le fonctionnement du Conservatoire, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

**Article 1. – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Mulhouse en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2013-2017, sur la base d'objectifs prioritaires ;
- les conditions, modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Mulhouse, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRD de Mulhouse, pour les années 2013 à 2016 ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

**Article 2. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

**Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Départemental :**

Au vu des articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation, issus du décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Mulhouse entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Départemental (CRD)

A ce titre, le CRD de Mulhouse s'engage à respecter les normes édictées par ces dispositions réglementaires et plus particulièrement :

- établir un nouveau projet d'établissement pour les années 2014-2018 qui sera transmis au Département (Service du Développement Culturel) et dont les principaux axes s'articulent autour de :
  - la cohérence de l'enseignement sur le territoire en respectant le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture
  - la poursuite de la mise en place de Classes à Horaires Aménagés
  - la continuité du développement des musiques actuelles
- s'inscrire dans l'organisation territoriale de l'enseignement artistique
- fonctionner en réseau avec d'autres structures exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Il assure principalement des missions :

- d'éducation artistique et culturelle fondées sur un enseignement organisé en cursus gradué et privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire ;
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale.

**Article 4. – Objectifs de la Ville de Mulhouse et du Département et axes prioritaires :**

Dans le cadre des missions du CRD et des orientations du Département privilégiant une offre culturelle et des pratiques artistiques diversifiées, accessibles au plus grand nombre, la Ville de Mulhouse et le Département conviennent que leur partenariat en faveur des activités du CRD s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- Le fonctionnement général de l'établissement qui s'inscrit dans le respect des différentes normes édictées par l'Etat.
- L'affirmation de la vocation de centre de ressource du CRD de Mulhouse pour le milieu amateur.
- Le déploiement de la mission territoriale du CRD de Mulhouse au travers :
  - du développement de partenariats avec les autres conservatoires du département, d'autres établissements d'enseignement notamment les écoles centre, l'Education Nationale, des artistes professionnels, des structures culturelles et plus particulièrement celles présentes sur l'agglomération mulhousienne ;
  - de la recherche de mutualisation de moyens humains, pédagogiques et artistiques ;
  - de l'inscription dans une logique transversale et partagée de l'enseignement artistique en contribuant à des démarches de réflexion ou de concertation pédagogiques ;
  - de l'organisation d'actions de diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques à destination de publics variés.
- La mise en place de mesures tendant à :
  - diversifier l'offre d'enseignement par des propositions en adéquation avec les attentes d'une société en évolution ;
  - faciliter l'accessibilité à l'offre d'enseignement par des actions spécifiques en direction de publics qui en sont éloignés.

## **Article 5. – Engagement de la Ville de Mulhouse pour les actions du CRD :**

Dans le cadre des axes détaillés à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Mulhouse s'engage à veiller à ce que le CRD :

➤ conduise plus particulièrement les actions suivantes :

### **- au titre de la mission d'éducation et de l'engagement pédagogique**

Notamment :

- . Poursuite des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) pour les cycles complets de l'école élémentaire et secondaire ;
- . Réflexion pour la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Danse pour le cycle secondaire ;

### **- en qualité de centre de ressource**

- Proposition d'échanges pédagogiques à destination des écoles de musique, de danse et de théâtre de l'agglomération mulhousienne.

Le rayonnement départemental du Conservatoire en direction des écoles centre relevant du Schéma ainsi que les autres écoles avec un rôle de conseil, d'accompagnement et une recherche de concertation pédagogique, s'opère dans le cadre d'une participation active à différents réseaux.

### **Au titre de la mission territoriale**

- Mise en réseau pédagogique avec logistique de gestion d'élèves des écoles de l'agglomération.
- Recherche de partenariats pédagogiques et artistiques développés dans le projet d'établissement avec :
  - les Conservatoires et les écoles de musique, de danse et de théâtre du territoire régional et frontalier ;
  - les structures représentant la pratique amateur telles que Mission Voix Alsace, Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)...
- Poursuite du partenariat avec l'Education Nationale, les écoles, collèges, lycées ainsi que l'enseignement supérieur, l'Université de Haute Alsace (UHA).
- Développement de partenariats avec les structures de diffusion culturelles mulhousiennes : Orchestre Symphonique de Mulhouse, La Filature, le Noumatrouff, le Ballet du Rhin, Réseau des bibliothèques de Mulhouse, festival météo...

- **au titre de la diversification de l'offre d'enseignement**

- Ouverture de l'enseignement à des structures annexes liées au Conservatoire, le quartier des Coteaux et de Bourtzwiller, avec une mise en place d'un enseignement spécifique (Musiques et Danses Arabo Andalouses, le Rai, Les Musiques d'Afrique, le hip hop, la techno...)
- Renforcement du développement du département des Musiques Actuelles avec notamment une mise en place d'un dispositif de création Musicale et de prise de son Numérique.

- **au titre de l'accessibilité de l'offre**

- Renforcement de liens inter établissements avec le CRD de Colmar et le CRC de Saint-Louis.
- participe activement aux démarches de concertation pédagogique et de réflexion initiées dans le cadre du schéma par le CDMC et le Département.

**Article 6. – Engagement du Département :**

Le Département soutient le fonctionnement du CRD de Mulhouse et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2013 à 2016.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes définis à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRD de Mulhouse, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2013 un montant de 141 000 € est alloué à la Ville de Mulhouse dont :

. 62 000 € pour le fonctionnement général du CRD et

. 79 000 € pour la mise en œuvre de son projet d'établissement et plus particulièrement au titre de :

- ▶ sa mission d'éducation et l'engagement pédagogique pour conforter les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) en section primaire et secondaire et le cas échéant l'ouverture d'une Classe à Horaires Aménagés Danse (CHAD) et contribuer à une plus large accessibilité à ses enseignements ;
- ▶ sa mission de centre de ressource, notamment vis-à-vis des écoles centres pour développer de meilleures synergies et la participation active aux réseaux professionnels, initiés par le Département ou le CDMC ;
- ▶ sa mission territoriale qui concerne la vocation d'animation du territoire et la capacité du conservatoire à mener des projets avec les acteurs culturels du secteur, notamment mulhousiens tel que le lien pédagogique et artistique développé avec l'Orchestre d'Harmonie de Mulhouse, structure associative ;
- ▶ ses initiatives confortant la diversification de son offre notamment pour :
  - l'élaboration d'un cycle préprofessionnel danse avec le Ballet national du Rhin ;
  - le renforcement du département des Musiques Actuelles.

Pour l'année 2013 le budget prévisionnel du CRD ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Mulhouse pour le fonctionnement du CRD dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 prendra la forme d'une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Mulhouse, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **Article 7. - Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Mulhouse selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRD, en équilibre et après délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du compte administratif relatif au CRD, de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier du Président du Conseil Général.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2013, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

### **Article 8. - Obligations de la Ville :**

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRD de Mulhouse ;
- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;
- faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir chaque année au Département :

#### Avant le 31 mars :

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRD de l'année civile précédente ;
- le bilan financier des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

#### Avant le 15 juillet :

- le compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRD.

#### Avant le 1<sup>er</sup> décembre :

- le budget prévisionnel de fonctionnement du CRD en équilibre et les actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

### **Article 9. - Comité de suivi et bilan évaluatif :**

#### Comité de Suivi :

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Ville de Mulhouse dont le directeur du CRD de Mulhouse et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRD de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

### Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

### **Article 10. – Sanctions :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 11. – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

### **Article 12. – Résiliation :**

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département, pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.



**Article 13. – Reconduction de la convention :**

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

**Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

**Article 15. – Autres dispositions :**

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 3 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le,***

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Le Président du Conseil Général

**Partenariat avec la ville de MULHOUSE**  
pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet d'établissement  
du Conservatoire à rayonnement départemental de Mulhouse  
2013/2016

Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2013

	2013			
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Autres *
<b>A) Fonctionnement général du CRD</b> (charges fixes)	<b>2 916 789</b>	<b>2 411 382</b>	<b>62 000</b>	<b>443 407</b>
<b>B) Projet d'établissement</b>	<b>163 500</b>	<b>84 500</b>	<b>79 000</b>	<b>0</b>
<b>a) Mission d'éducation - engagement pédagogique</b> dont pour la mise en place des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)	82 500	42 500	40 000	
<b>b) Centre de ressource</b>	20 000	10 000	10 000	
<b>c) Mission territoriale</b>	20 000	10 000	10 000	
<b>d) Diversification de l'offre d'enseignement</b>	41 000	22 000	19 000	
<b>TOTAL</b>	<b>3 080 289</b>	<b>2 495 882</b>	<b>141 000</b>	<b>443 407</b>

\* Participation de l'Etat+ Ecolage

## **Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil Général et la Ville de Mulhouse**

\*\*

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des missions précisées dans l'article 5.

### **Mission d'éducation – enseignement pédagogique**

Nombre d'élèves : Musique, Théâtre et Danse

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Eléments statistiques sur la durée de la convention et répartition par cycle et par discipline en Musique, Danse et Théâtre

Nombre d'élèves : Musique, Théâtre et Danse

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Mise en place des classes à horaires aménagés « Musique » et « Danse »
  - Nombre de classes, élèves, établissements concernés, niveau
  - Projet pédagogique
  - Evaluation : élèves, niveau, accessibilité des élèves au conservatoire

### **Centre de ressource et Réseau**

- Ressource
  - type de ressources mobilisées : documentation, partition, expertise pédagogique, tutorat, accompagnement, conseil...
  - type d'actions mises en œuvre
  - Participants/bénéficiaires
- Réseaux
  - Type de réseaux investis, objectifs poursuivis, résultats obtenus (concertation, collaboration, mutualisation...)

### **Mission territoriale et partenariale**

- Les partenariats mis en œuvre
  - Structures concernées
  - Contenu du partenariat et objectif
  - Mutualisation
- Action d'animation
  - Nombre et type d'actions
  - Participants : enseignants – élèves
  - Bénéficiaires : lieu, structure...

## **Diversification de l'offre d'enseignement et innovation pédagogique**

- Disciplines nouvelles
  - Préciser
  - Elèves bénéficiaires : nombre et niveau
  
- Musiques actuelles
  - Disciplines
  - Enseignant : nombre, qualification
  - Elèves : nombre, niveau, évaluation
  - Contenu pédagogique
  - Partenariats, projets
  
- Ouverture de l'enseignement
  - Structures et quartiers bénéficiaires
  - Disciplines concernées

## **Éléments financiers**

Tarifs d'écolage

Budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.

## **Divers**

Locaux

\*  
\*   \*   \*

L'évaluation formulera des recommandations et proposera des perspectives pouvant être développées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
de 2013 à 2016

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et LA VILLE DE SAINT-LOUIS

Pour le fonctionnement et la mise en oeuvre du projet d'établissement du  
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE SAINT-LOUIS (CRC)  
dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 (SDEA)

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation relatifs au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, issus du décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement de ces établissements,
- Considérant la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en Danse, Musique et Théâtre de décembre 1999 élaborée par le Ministre de la Culture et de la Communication,
- Vu la convention du 26 juin 2009 entre le Département et la Ville de Saint-Louis portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2012 du Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Louis,
- Vu les bilans de la convention de partenariat 2009-2012 et du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqués à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu la demande présentée par la Ville de Saint-Louis en date du 11 avril 2013,
- Vu le projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Louis,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération du

*Et d'autre part :*

- la Ville de Saint-Louis ci-après désignée « la Ville » représentée par son Maire, M. Jean-Marie ZOELLE, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

## **PREAMBULE**

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Ville de Saint-Louis 2009-2012 pour la mise en œuvre du projet d'établissement du Conservatoire est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé, dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 7 septembre 2012. Elles soulignent que les objectifs d'une accessibilité accrue, d'une diversification d'un enseignement de qualité, d'une présence locale visible et dynamique, d'une contribution active à des réseaux variés ont été intégrés par le CRC qui a investi plus fortement certaines missions que d'autres, notamment celle d'éducation et d'enseignement.

Elles relèvent également que le potentiel de l'équipe pédagogique et de la nouvelle direction, leur motivation et leur implication devraient permettre au CRC de développer à l'avenir des axes inégalement mobilisés durant la période de la convention, telles que la mission territoriale et la posture de ressource et de consolider le département des Musiques Anciennes.

Le bilan du Schéma 2008-2012 a été conduit parallèlement au bilan évaluatif de la convention précitée et a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017, validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2012 précitée d'une part, des dispositions du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Saint-Louis pour le fonctionnement du Conservatoire, dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

**Article 1. – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Saint-Louis en faveur des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2013-2017, sur la base d'objectifs prioritaires ;
- les conditions, modalités d'attribution et de versement de l'aide financière du Département à la Ville de Saint-Louis, destinée à soutenir le projet d'établissement du CRC de Saint-Louis, pour les années 2013 à 2016 ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

**Article 2. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

**Article 3. – Missions du Conservatoire à Rayonnement Communal :**

Au vu des articles R 461-1 et suivants du code de l'éducation, issus du décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que de l'arrêté du 15 décembre 2006 qui en fixe les critères, le Conservatoire de Saint-Louis entre dans le champ d'application des Conservatoires à Rayonnement Communal (CRC)

A ce titre, le CRC de Saint-Louis s'engage à respecter les normes édictées par ces dispositions réglementaires et plus particulièrement :

- établir un projet d'établissement qui sera transmis au Département (Service du Développement Culturel) et dont les principaux axes s'articulent autour de :
  - . l'engagement à dispenser un enseignement de qualité dans les normes du ministère de la culture pour le plus grand nombre, avec les pratiques collectives comme moteur
  - . l'implication dans le paysage culturel et social – rayonnement et ressources.
  - . l'entretien, l'amélioration et le développement des moyens matériels
  - . la consolidation des atouts humains par la formation
- s'inscrire dans l'organisation territoriale de l'enseignement artistique
- fonctionner en réseau avec d'autres structures exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Il assure principalement des missions :

- d'éducation artistique et culturelle fondées sur un enseignement organisé en cursus gradué et privilégiant des collaborations avec les établissements d'enseignement scolaire ;
- de développement des pratiques artistiques des amateurs, avec la mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, la recherche de nouveaux publics et la participation active à la vie culturelle territoriale.

#### **Article 4. – Objectifs de la Ville de Saint-Louis et du Département et axes prioritaires :**

Dans le cadre des missions du CRC et des orientations du Département privilégiant une offre culturelle et des pratiques artistiques diversifiées, accessibles au plus grand nombre, la Ville de Saint-Louis et le Département conviennent que leur partenariat en faveur des activités du CRC s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- Le fonctionnement général de l'établissement s'inscrit dans le respect des différentes normes édictées par l'Etat ;
- La recherche de l'articulation des formations dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Communal avec celles des Conservatoires à Rayonnement Départemental ;
- L'affirmation de la vocation de centre de ressource du CRC de Saint-Louis pour le milieu amateur ;
- Le déploiement de la mission territoriale et partenariale du CRC de Saint-Louis au travers :
  - du développement de partenariats avec les autres conservatoires du département et les écoles de musique et/ou de danse du secteur ;
  - de la recherche de mutualisation de moyens humains, pédagogiques et artistiques ;
  - de l'inscription dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique en contribuant à des démarches de réflexion ou de concertation pédagogiques ;
  - de l'organisation d'actions de diffusion des productions liées à ses activités pédagogiques à destination de publics divers (personnes âgées...).
- La mise en place de mesures tendant à développer :
  - le département Musique ancienne en liaison avec le CRD de Mulhouse : master-classes, concerts, partenariats pour la formation...
  - l'enseignement de la danse, notamment par la pérennisation du poste d'accompagnateur en piano et une réflexion vers une nouvelle esthétique dans ce domaine.
  - améliorer l'accessibilité à l'offre d'enseignement :
    - au travers du maintien d'une politique tarifaire attractive
    - en favorisant l'accès à la musique par le biais d'ateliers (pratiques collectives)
    - par l'ouverture à de nouvelles esthétiques,
    - le développement de l'enseignement des instruments rares,
    - l'accueil de nouveaux publics.



## **Article 5. – Engagement de la Ville de Saint-Louis pour les actions du CRC :**

Dans le cadre des axes détaillés à l'article 4 de la présente convention, la Ville de Saint-Louis s'engage à veiller à ce que le CRC :

➤ conduise plus particulièrement les actions suivantes :

### **au titre de la mission d'éducation et de l'engagement pédagogique**

- . développer l'innovation pédagogique, telle que la pratique de l'improvisation, les ateliers d'initiation, les ateliers découverte ;
- . agir en direction des publics scolaires (filière musique, ateliers de présentation d'instrument, ...) ;
- . développer le département de musique ancienne
- . pérenniser le poste d'accompagnateur en piano (danse....).

### **en qualité de centre de ressource**

- . poursuivre et développer l'accueil des professionnels (musiciens, professeurs) et des amateurs souhaitant un perfectionnement, notamment en musique ancienne ;
- . renforcer les liens avec le milieu associatif (mutualisation de compétences et de matériel).

### **au titre de la mission territoriale**

- . confirmer l'attractivité pour les élèves qui proviennent du sud du Département ;
- . développer des partenariats avec les autres écoles de musique et de danse de la région et/ou transfrontalières : CRD Mulhouse et Huningue pour la musique ancienne, Ecole de Huningue pour les musiques et danses actuelles.

### **au titre de la diversification de l'offre d'enseignement**

- . Consolider la variété des enseignements dispensés (instruments rares, jazz,...)

### **au titre de l'accessibilité de l'offre**

- . Public spécifique
- . Politique tarifaire attractive

➤ participe activement aux démarches de concertation pédagogique et de réflexion initiées dans le cadre du schéma par le CDMC et le Département.

## **Article 6. – Engagement du Département :**

Le Département soutient le fonctionnement du CRC de Saint-Louis et s'engage à financer annuellement son projet d'établissement pour la période de 2013 à 2016.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes définis à l'article 4 et des engagements pris à l'article 5, pour réaliser le projet d'établissement du CRC de Saint-Louis, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour l'année 2013 un montant de **70 000 €** est alloué à la Ville de Saint-Louis réparti à raison de

- **40 000 € pour le fonctionnement général du CRC**
- **30 000 € pour les actions menées dans le cadre du projet d'établissement** et plus particulièrement pour :
  - la mission d'éducation (développement du département de musique ancienne pérennisation du poste d'accompagnateur en piano)
  - la mission du centre de ressource (instruments rares : sensibilisation, découverte, enseignement & mise à disposition d'instruments)
  - la mission territoriale
  - la diversification de l'offre (instruments rares, ateliers, esthétiques musicales variées, danse...)

Pour l'année 2013 le budget prévisionnel du CRC ainsi que la répartition de l'aide départementale figurent en **annexe I**.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, le Département déterminera annuellement son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, présenté par la Ville de Saint-Louis pour le fonctionnement du CRC dans la limite des crédits votés au budget du Département.

L'octroi de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 prendra la forme d'une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente.

Leur attribution et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Saint-Louis du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **Article 7. – Modalités de versement :**

Conformément au règlement financier départemental, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Saint-Louis selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une demande formulée par la Ville et accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement du CRC, en équilibre et après délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation d'un extrait du compte administratif relatif au CRC, de l'exercice N-1.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par la Ville est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville pour le fonctionnement de son Conservatoire, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la Ville par courrier du Président du Conseil Général.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Au titre de l'année 2013, le versement de l'acompte de 50 % interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

### **Article 8. - Obligations de la Ville :**

La Ville s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet d'établissement du CRC de Saint-Louis ;
- aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;
- faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir chaque année au Département :

#### avant le 15 février

- le bilan d'activité du projet d'établissement du CRC de l'année civile précédente ;
- le bilan financier des actions soutenues par le Département dans le cadre du projet d'établissement.

#### avant le 15 juillet :

- le compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement du CRC.

#### avant le 1er décembre :

- le budget prévisionnel de fonctionnement du CRC en équilibre et les actions envisagées pour l'année à venir dans le cadre du projet d'établissement.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

## **Article 9. – Comité de suivi et bilan évaluatif :**

### *Comité de Suivi :*

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Ville de Saint-Louis dont le directeur du Conservatoire et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités du CRC de l'année écoulée, des orientations de son projet d'établissement ainsi que des actions à réaliser avec la subvention départementale au cours de l'année à venir.

### *Bilan évaluatif :*

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 13, un bilan évaluatif du partenariat et des actions conduites dans ce cadre pour la période concernée par la présente convention sera mis en œuvre, conjointement par le Conservatoire et le Département du Haut-Rhin selon la base des indicateurs précisés en **annexe II**.

Les conclusions du bilan évaluatif réalisé permettront d'envisager l'évolution du partenariat pour les années suivantes.

## **Article 10. – Sanctions :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Ville n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 11. – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 4.

## **Article 12. – Résiliation :**

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département, pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

**Article 13. – Reconduction de la convention :**

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de reconduction de la convention sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 9.

**Article 14. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

**Article 15. – Autres dispositions :**

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 3 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le,***

Le Maire de la Ville de Saint-Louis

Le Président du Conseil Général

**Partenariat 2013/2016 avec la ville de SAINT-LOUIS  
pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet d'établissement du  
Conservatoire à rayonnement communal de  
Saint-Louis**

Budget prévisionnel du Conservatoire pour 2013

	2013			
	Budget prévisionnel	Participation Ville	Subvention Département	Ecolage
<b>A) Fonctionnement général du CRC</b> (charges fixes)	<b>1 108 768</b>	<b>828 768</b>	<b>40 000</b>	<b>240 000</b>
<b>B) Projet d'établissement</b>	<b>79 032</b>	<b>49 032</b>	<b>30 000</b>	<b>0</b>
<b>a) Mission d'éducation - engagement pédagogique</b> dont				
. Développement département de musique ancienne	10 000	5 000	5 000	
. Pérennisation du poste d'accompagnateur en piano (danse...)	39 032	29 032	10 000	
<b>b) Centre de ressource</b>	5 000	2 500	2 500	
<b>c) Mission territoriale</b>	5 000	2 500	2 500	
<b>d) Diversification de l'offre d'enseignement</b>	20 000	10 000	10 000	
<b>TOTAL</b>	<b>1 187 800</b>	<b>877 800</b>	<b>70 000</b>	<b>240 000</b>

## **Disposition portant sur le bilan évaluatif de la convention de partenariat entre le Conseil Général et la Ville de Saint-Louis**

\*\*

Sur la base de l'article 9 de la présente convention, qui prescrit la constitution d'un comité de suivi et un bilan évaluatif du partenariat, celui-ci visera à confronter les objectifs et les résultats, selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera notamment, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, à mesurer l'impact des actions par rapport aux différentes priorités déclinées dans la présente convention et plus particulièrement des actions financées par le Département au titre des missions précisées dans l'article 5.

### **Mission d'éducation – enseignement pédagogique**

Nombre d'élèves : Musique et Danse

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Eléments statistiques sur la durée de la convention et répartition par cycle et par discipline en Musique et Danses

Nombre d'élèves : Musique et Danse

Enseignant : nombre et répartition par qualification

- Innovation pédagogique : actions spécifiques avec les publics scolaires

### **Centre de ressource et Réseau**

- Ressource

- type de ressources mobilisées : documentation, partition, expertise pédagogique, tutorat, accompagnement, conseil...
- type d'actions mises en œuvre
- Participants/bénéficiaires

- Réseaux

- Type de réseaux investis, objectifs poursuivis, résultats obtenus (concertation, collaboration, mutualisation...)

### **Mission territoriale et partenariale**

- Les partenariats mis en œuvre

- Structures concernées
- Contenu du partenariat et objectif
- Mutualisation

- Action d'animation

- Nombre et type d'actions
- Participants : enseignants – élèves
- Bénéficiaires : lieu, structure...

## **Diversification de l'offre d'enseignement, innovation pédagogique**

- Disciplines nouvelles
  - Préciser
  - Elèves bénéficiaires : nombre et niveau
  
- Musiques anciennes
  - Instruments
  - Enseignant : nombre, qualification
  - Elèves : nombre, niveau, évaluation
  - Contenu pédagogique
  - Partenariats, projets
  
- Innovation pédagogique
  - Préciser
  - Elèves concernés

## **Accessibilité**

- Politique tarifaire vis-à-vis des non ludoviens

## **Eléments financiers**

Tarifs d'écolage

Budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, Compte administratif, écart entre les budgets prévisionnels et bilans.

## **Divers**

Locaux

\*  
\*   \*   \*

L'évaluation formulera des recommandations et proposera des perspectives pouvant être développées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
de 2013 à 2016  
entre**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
et la ville de WITTENHEIM**

pour le fonctionnement de l'Ecole de Musique  
« Ecole Centre » de profil 3  
dans le cadre du

Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la convention du 7 juillet 2009 entre le Département et la Ville de Wittenheim portant sur le partenariat et le financement de 2009 à 2011 de l'école de Musique et son avenant N° 1 du 30 décembre 2011,
- Vu le rapport d'évaluation de la convention de partenariat 2009-2011 réalisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), communiqué à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011,
- Vu le bilan du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente du 7 septembre 2012,
- Vu le rapport d'orientation et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017,
- Vu le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- Vu le courrier de la Ville de Wittenheim du 17 janvier 2013 confirmant sa volonté de poursuivre son adhésion au Profil d'Ecole Centre prévu dans le Schéma 2013-2017,
- Vu le projet pédagogique de l'école,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du

*Et d'autre part :*

- la Ville de Wittenheim, représentée par son Maire, M. Antoine HOME, dûment habilité pour ce faire,

## **PREAMBULE**

Conscient de la vitalité de la pratique artistique amateur dans le département et de ses enjeux en terme de dynamique de territoire, le Conseil Général s'est engagé dès les années 70 en lien avec le CDMC, aux côtés des collectivités locales, en faveur de l'éducation musicale et vocale.

Anticipant la loi de décentralisation de 2004, le Conseil Général a ainsi contribué à un enseignement homogène, structuré et qualifié, largement accessible.

Au terme de la loi précitée, le Conseil Général a adopté le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012, au titre duquel il a poursuivi son action traditionnelle en intégrant la Danse et le Théâtre tout en renforçant sa présence auprès des écoles et des conservatoires pour accompagner des évolutions en marche et renforcer la dimension solidaire et territoriale de son action.

La convention entre le Département et la Ville de Wittenheim 2009-2011 pour la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école de Musique est intervenue dans ce contexte marquant le passage d'une logique de financeur à celle de partenaire autour d'objectifs partagés.

Conformément à ses dispositions, un bilan évaluatif a été réalisé par le CDMC dont les conclusions ont été communiquées à la Commission Permanente du Conseil Général du 25 novembre 2011.

Elles soulignent que l'école de musique de la Ville de Wittenheim, qui dispense l'enseignement de la musique, a répondu aux objectifs de structuration, de professionnalisation et de qualification de l'équipe pédagogique, ainsi qu'à ceux relevant de sa mission territoriale et partenariale.

Ecole à gestion municipale, sa position d'Ecole centre, ressource pour le territoire, a pu être acquise par son adhésion au Schéma mais qui devrait être renforcée dans les prochaines années.

Par ailleurs, le bilan recommande à l'école de « veiller à ce que le déplacement des activités de pratique collective ne nuisent pas à l'homogénéité des activités de l'école » et que des éléments de clarification soient apportés quant au statut du directeur.

Mené par ailleurs, le bilan du Schéma 2008-2012 communiqué à la Commission Permanente le 7 septembre 2012, a montré des avancées à l'égard des objectifs de structuration des écoles et de qualification de l'enseignement qu'il importe de conforter. Il a toutefois aussi mis en relief la nécessité, pour l'ensemble des structures concernées, de prendre en compte les mutations de la société pour préserver durablement la dynamique de la pratique amateur.

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 validé par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2012, qui s'inscrit dans la poursuite du précédent, intègre ainsi l'objectif de recherche d'une plus forte adéquation entre les apprentissages proposés et les attentes des jeunes, tout en encourageant la poursuite de la structuration des établissements dans un aménagement territorial équilibré.

Sur la base des conclusions des bilans du Schéma 2008-2012 et de la convention d'objectifs 2009-2011 prorogée par avenant en 2012 entre la Ville de Wittenheim et le Département d'une part, du Schéma 2013-2017 qui réaffirme l'attachement du Département à une éducation artistique novatrice, valorisée et accessible d'autre part, le Département a décidé de renouveler son soutien à la Ville de Wittenheim pour le fonctionnement de l'école de musique dans le cadre d'un partenariat d'objectifs, objet de la présente convention.

Aussi est-il convenu :

**Article 1. – Objet :**

La présente convention a pour objet de préciser et d'approuver :

- les engagements du Département et de la Ville de Wittenheim en faveur des activités de son école de musique dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention annuelle du Département ;
- les modalités de suivi et de bilan-évaluatif de la convention.

**Article 2. – Durée :**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

**Article 3. – Objectifs du Département au titre du SDEA :**

Le Département réaffirme son engagement auprès des collectivités et des établissements d'enseignements artistiques, dans le cadre des objectifs du Schéma 2013-2017 axés notamment sur :

- . la dimension territoriale avec le renforcement de la position des Ecoles centre, établissements ressource, structurant pour un bassin de vie, en capacité de développer des partenariats variés et engagés activement dans la vie de leur territoire, notamment par la valorisation de la pratique collective ;
- . l'approche solidaire avec une volonté de permettre à un large public d'accéder à l'enseignement et à la pratique artistique ;
- . l'exigence d'un enseignement de qualité, ouvert aux innovations pédagogiques et intégrant une culture professionnelle au travers de formations qualifiantes ;
- . la consolidation de la structuration des établissements leur permettant de proposer un enseignement diversifié en adéquation avec les attentes du public, organisé en cycle et évalué.

Pour la Ville de Wittenheim, le Département sera attentif à:

- la consolidation de sa position d'Ecole ressource pour un territoire
- la clarification du statut du directeur
- l'intégration d'une 2<sup>ème</sup> discipline qui devra être effective au cours du présent contrat pour le maintien dans le profil d'Ecole Centre.

#### **Article 4. – Engagement de la Ville de Wittenheim pour l'école de Musique :**

La Ville de Wittenheim s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre à son école de Musique de répondre aux critères d'identification précisés dans l'annexe à la convention selon les quatre axes qui concernent principalement :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- les aspects financiers

et à transmettre au Département le projet pédagogique de l'école.

#### **Article 5. – Engagement financier du Département :**

Le Département a décidé de soutenir l'école de Musique de la Ville de Wittenheim qui a souhaité renouveler son adhésion à la dynamique du Schéma et notamment au profil d'École centre (profil 3 pour la Musique) d'une part, et intégrer une 2<sup>ème</sup> discipline dans le cadre du présent partenariat d'autre part.

A ce titre, le Département s'engage à verser à la Ville de Wittenheim une aide annuelle calculée sur la base des modalités prévues par le Schéma 2013-2017.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées, dans le respect des axes précisés à l'article 3 et des engagements pris à l'article 4, pour réaliser le projet pédagogique de l'école, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Pour 2013, la subvention du Département calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire 2012/2013 et des modalités d'attribution des aides départementales prévues dans le schéma 2013-2017 pour les Ecoles centre (Profil 3) s'élèvera à **24 086 €** pour l'enseignement de la musique, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 (rapport et délibération n° CP 2013-3-7-1) qui a octroyé cette subvention à la Ville de Wittenheim sous réserve de la conclusion et la signature de la présente convention.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la subvention départementale annuelle sera attribuée par une délibération du Conseil Général ou de la Commission Permanente après transmission par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) des documents renseignés avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier sur la base des dispositions du Schéma 2013-2017.

L'attribution de ces subventions annuelles pour 2014, 2015 et 2016 et leur versement s'effectueront sous réserve du respect, par la Ville de Wittenheim, du contenu de la présente convention, dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement, et dans le respect du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

#### **Article 6. – Modalités de versement de l'aide départementale :**

Conformément au règlement financier du Département, chaque subvention annuelle fera l'objet d'un versement à la Ville de Wittenheim pour l'école de musique selon les modalités suivantes :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, versé après délibération de la Commission Permanente sur présentation des

documents cités à l'article 5, et le paiement du solde interviendra au 2<sup>ème</sup> semestre après présentation par la Ville de Wittenheim de l'extrait du compte administratif de l'exercice N-1 relatif au fonctionnement de l'école de Musique.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par l'école permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Département se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente avant d'engager les procédures de remboursement éventuellement nécessaires.

Pour l'année 2013, le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux partenaires.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

### **Article 7. – Obligations de la Ville de Wittenheim pour l'Ecole de Musique :**

La Ville de Wittenheim, en lien avec le directeur de l'école de Musique, s'engage à :

☞ fournir au Département, chaque année :

*avant le 30 novembre :*

- ✓ un bilan de l'activité de l'année scolaire écoulée
- ✓ un bilan financier de l'école de l'année précédente.

*avant le 30 janvier :*

- ✓ un budget prévisionnel de fonctionnement de l'école et le programme des actions envisagées dans le cadre du projet pédagogique.

☞ coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département du Haut-Rhin ;

☞ aviser le Département de toute modification concernant l'usage de la subvention et faciliter tout contrôle que le Département souhaiterait opérer concernant cet usage, notamment en permettant l'accès le plus large aux documents administratifs et comptables pertinents ;

☞ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes versés.

### **Article 8. – Comité de Suivi et bilan évaluatif :**

*Comité de Suivi :*

Il est institué un comité chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

Il est composé des représentants du Département, de la Ville de Wittenheim, de l'école de Musique et du CDMC et se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Département.

Ce comité est informé des activités de l'année écoulée de l'école, du bilan financier ainsi que des orientations de son projet pédagogique, des actions prévues pour l'année à venir et de son budget prévisionnel.

### Bilan évaluatif :

Au cours du premier semestre 2016 et préalablement à la procédure de reconduction mentionnée à l'article 12 un bilan évaluatif du partenariat sera initié, en lien avec l'école, par le Département sur la base des critères d'identification des disciplines concernées et des objectifs du Schéma précisés à l'article 3 de la présente convention.

Le bilan évaluatif réalisé permettra d'envisager l'évolution du partenariat pour les années à venir.

### **Article 9. – Modification :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

### **Article 10. – Sanctions :**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville de Wittenheim sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville de Wittenheim, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville de Wittenheim devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que la Ville de Wittenheim n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 11. – Résiliation :**

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

### **Article 12. – Reconduction de la convention :**

Avant la fin du premier semestre de l'année 2016, les signataires se concerteront afin d'étudier les modalités de l'éventuelle reconduction du partenariat sur la base du bilan évaluatif prévu à l'article 8.

**Article 13. – Compétence juridictionnelle – Contestations et litiges :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du Département du Haut-Rhin.

**Article 14. – Autres dispositions**

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Maire de la Ville de WITTENHEIM

Le Président du Conseil Général

**Ecole de Musique Municipale de Wittenheim**  
**MUSIQUE**  
**Profil 3 Ecole Centre**

<b>Critères d'identification</b>	<b>Critères d'éligibilité</b>	<b>Situation de l'école au 30/11/2012</b>	<b>Observations</b>
<b>Fonctionnement général</b>			
Nombre d'élèves	Elèves âgés de 4 à 21 ans	<b>216</b>	255 inscrits (+ 7 élèves en danse) 216 subventionnés
Nombre de disciplines enseignées	14 au minimum + 2 instruments rares	<b>13 + 6 rares</b>	<b>Instruments rares :</b> Baryton, Trombone, Orgue classique, Hautbois, Cor d'harmonie, Accordéon
Niveau de formation dispensée	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif	<b>Oui</b>	<u>Evaluations 2013</u> 36 inscrits en FC1 dont 21 en instrument 2 inscrits en FC2 1 inscrit en FC3
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques actuelles	<b>4h subventionnées</b> 1 Orchestre à cordes, 1 Orchestre à vents, 1 ens. de guitare, 1 ens. d'accordéons,  <i>1 atelier de Musiques Actuelles (45 mn, non subventionné)</i>	5 groupes de PC engagés Soit 6h par semaine pour 58 élèves
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique	Oui et intégrant la danse ou le théâtre	<b>Activités complémentaires : DANSE</b>	Activité naissante qui ne peut intégrer un profil à ce jour.
Innovation pédagogique	Oui évalué dans une instance de concertation		
<b>Equipe pédagogique</b>			
Identification du directeur-coordonateur	Oui	<b>Valérie SEILER</b>	
Nombre d'heures de direction-coordination	De 15 à 35 heures	<b>10h +10h d'enseignement</b>	+ 1 agent dédié au secrétariat de l'école pour 25h par semaine
Nombre d'enseignants	Minimum 12	<b>19</b>	<b>correspondant à 9 ETP</b>
Qualification/statuts	<b>Directeur :</b> Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur <b>Personnel enseignant :</b> Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé	<b>Oui</b> Salariée à temps plein relevant de la fonction publique, Titulaire de l'agrément de directeur d'école de musique  <b>80,27%</b>	<b>dont 7 professeurs titulaires</b>
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)	<b>Oui à venir</b>	
Instance de concertation	Oui	<b>Oui</b>	Toutes mises en place depuis 2009
<b>Mission territoriale et partenariale</b>			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres...	Oui	<b>Orchestre à l'école et atelier violon</b>	
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle intercommunale	<b>Médiathèque Noumatrouff MJC - Ramdam</b>	



Articulation avec conservatoire départemental	Oui		
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		
<b>Eléments budgétaires</b>			
Participation communale ou intercommunale	Oui	<b>Ecole municipale</b>	Budget de fonctionnement réalisé en 2012 : 376 529 € dont <b>237 031 € à la charge de Wittenheim</b>
Politique tarifaire concertée	Recommandé	<b>Tarifs annuels</b> Wittenheimois : 345€ Extérieurs : 729€	

**Le présent état récapitule les subventions à allouer aux 3 structures d'enseignement ci-dessous ; il remplace et annule les montants votés par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2013 (Rapport CP 2013-2-7-1)**

**Rectificatif - Subventions allouées aux "écoles de musique" de profil 1 pour l'année 2013**

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Subv Elèves	Subv PC	Subv Coord	Prime AgDE	Subvention totale définitive (proposée au vote CP du 17 mai 2013)	p,m Subvention votée par la CP du 15 mars	Variation
MULHOUSE	ECOLE DE MUSIQUE SAINT-BARTHELEMY DE MULHOUSE	17 712	ECOLE DE MUSIQUE ST BARTHELEMY 10278 03003 00025173645 92	4 875 €	720 €	- €	493 €	<b>6 088 €</b>	6 427 €	- 339 €
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	STE DE MUSIQUE CONCORDIA STE-CROIX-AUX-MINES	19 588	ECOLE DE MUSIQUE CONCORDIA 10278 03450 00017366645 42	2 015 €	720 €	- €	- €	<b>2 735 €</b>	2 015 €	720 €

2

**Rectificatif - Subventions allouées aux structures de "danse" de profil 2 pour l'année 2013**

Ville	Ecole	CPT Tiers	RIB	Nb de cours subventionnés	Subvention totale définitive (proposée au vote CP du 17 mai 2013)	p,m Subvention votée par la CP CP du 15 mars	Variation
PFASTATT	M.J.C DE PFASTATT	20 256	MJC MAISON POUR TOUS 10278 03013 00029244145 63	3	<b>900 €</b>	2 700 €	- 1 800 €

1

Total des 3 subventions	<b>9 723 €</b>	11 142 €	- <b>1 419 €</b>
-------------------------	----------------	----------	------------------